



ARRETE N°V-052/2016
PORTANT SUR LA PROPRETE DES VOIES ET ESPACES PUBLICS

Le Maire de Saint Denis d'Oléron (Charente-Maritime),

Vu l'article L 1421-4 du code de la santé publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2542-3 et 4 ;

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'établir concurremment avec les autres autorités compétentes, les mesures de salubrité et d'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police ainsi qu'en rappelant aux concitoyens leurs obligations,

CONSIDERANT qu'il revient au maire de prendre des arrêtés à l'effet d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par la loi à sa vigilance et à son autorité, comme le prévoit l'article 16 du code de procédure pénale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté de la commune,

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent en ce qui concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leurs sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous,

ARRETE

Article 1 : MESURES GENERALES DE PROPRETE ET SALUBRITE PUBLIQUES

Compte tenu des nouvelles dispositions légales réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires et de son adhésion à la Charte "Terre Saine", les techniques alternatives mises en œuvre par la Commune sont plus respectueuses de l'environnement qu'auparavant, mais les résultats obtenus sont moins flagrants qu'avec l'utilisation des produits phytosanitaires et demandent un temps de main d'œuvre supérieur.

Aussi, il est rappelé que chaque habitant de la commune doit participer à cet effort collectif en maintenant son trottoir et caniveau en bon état de propreté, sur toute la largeur, au droit de sa façade et en limite de propriété, conformément aux obligations de Règlement sanitaire départemental.

S'il n'existe pas de trottoir les mêmes règles s'appliquent sur un espace de 1,5 m de profondeur, au droit de la façade ou clôture.

- Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs. Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage.
- S'il n'existe pas de trottoir, le nettoyage concerne le balayage ou la tonte de l'espace en tenant lieu.
- Le recours à des produits phytosanitaires doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté mentionné ci-dessus.
- Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie. L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

Article 2 : AUTORISATION DE VEGETALISER LES PIEDS DE MURS ET DESCENTES DE GOUTTIERES AINSI QUE D'INSTALLER DES JARDINIERES

Dans un but d'embellissement et d'amélioration du cadre de vie, la Commune autorise les habitants à fleurir et/ou végétaliser leur pied de mur par des plantes grimpantes. La mise en place de jardinières, en limite du domaine privé/public est également bienvenue.

Cependant les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite.

Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3 : ENTRETIEN DES HAIES EN BORDURE DE VOIES

Les haies des propriétés privées qui bordent les voies publiques peuvent se révéler dangereuse pour la sécurité en diminuant la visibilité pour les usagers, piétons, cyclistes et automobilistes. Il est interdit de planter des arbres ou haies en bordure de voies communales à moins de 2 mètres pour les plantations de 2 mètres de hauteur et à moins de 0,50 mètre pour les plantations inférieures à 2 mètres de hauteur.

Le domaine public routier communal (ou ses dépendances) ne doit pas être encombré et la circulation ne doit pas être entravée ou gênée lors des opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage...des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Afin d'éviter des accidents, il est rappelé aux propriétaires qu'il est obligatoire de procéder à la taille et à l'entretien des haies. Les haies doivent être taillées de manière à ce que leur développement, du côté de la voie communale, ne fasse aucune saillie sur celle-ci ; elles doivent être coupées à l'aplomb des limites du domaine privé/public, à la diligence des propriétaires ou fermiers. Les résidus de taille seront évacués en déchetterie, leur abandon sur le domaine public est interdit.

Si les haies présentent une gêne aux piétons et à la sécurité, le Maire enverra un courrier aux propriétaires avec l'obligation de faire le nécessaire sous 15 jours.

En cas de danger grave ou imminent, le Maire peut prescrire toutes mesures de sureté exigées par les circonstances, décider l'abattage des plantations privées présentant un danger pour la sécurité publique en vertu de l'article L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : ANIMAUX

Les déjections canines laissées sur les trottoirs et pelouses constituent un problème d'hygiène publique dont il faut avoir conscience.

Considérant qu'il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur toute ou partie de la voie publique et des espaces publics, d'une manière générale, tous débris ou détritiques d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes, des dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence des déjections canines.

Il est fait l'obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics. Les déjections ramassées devront être déposées dans un contenant approprié. Le non-

ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une amende de 35 €, sur la base de l'article R 632.1 du Code Pénal.

Article 5 : RESPONSABILITE DE L'USAGER LORS DU TRANSPORT DE DECHETS ET MATIERES USEES

Les usagers du domaine public doivent veiller à ce que les espaces publics ne soient pas souillés par le transport de déchets et matières usées. Le chargement et déchargement devront être effectués en conséquence.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La Commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, facturer les frais l'enlèvement et de nettoyage.

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal conformément aux articles R610-5, R632-1 et R633-8 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe.

Article 6

Le Maire, le service de Police Municipale et les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Gardien de Police Municipale de Saint Denis d'Oléron,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint Pierre d'Oléron,
- Monsieur le responsable des services techniques de Saint Denis d'Oléron.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Fait à Saint Denis d'Oléron,
Le 6 juillet 2016
Le Maire,

Jean-Michel MASSI



